

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS EN CAS DE RETARDS DANS LE DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS – AVIS DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES 57-301

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2002-03-22, Vol. XXXIII n° 11

Objet

Le présent avis indique dans quelles circonstances les sociétés qui en font la demande se verraient octroyer une interdiction d'opérations « limitée aux dirigeants » parce qu'elles ne sont pas en mesure de déposer leurs états financiers à temps. Selon cette procédure facultative, certains initiés et dirigeants se soumettent à une interdiction d'opérations, ce qui évite d'y assujettir leur société. Pendant la durée de l'interdiction, les autres investisseurs peuvent continuer à faire des opérations sur les titres de la société. Le présent avis indique également l'information que les sociétés doivent joindre à ces demandes et décrit notre procédure d'examen.

Contexte

Jusqu'à ces derniers temps, les autorités en valeurs mobilières du Canada prononçaient des interdictions d'opérations sur les titres de tout émetteur assujetti (la société)¹ qui n'avait pas déposé ses états financiers à temps. Or, le 17 avril 2001, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a introduit le concept d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans son instruction 57-603, *Defaults by Reporting Issuers in Complying with Financial Statement Filing Requirements* (Non-respect par les émetteurs assujettis de leurs obligations de dépôt d'états financiers). Le personnel de la CVMO a encouragé les sociétés admissibles à se conformer à cette instruction. En conséquence, plusieurs sociétés se sont vu accorder des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants.

Le régime de la CVMO offre plusieurs avantages aux investisseurs. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières nous ont demandé de concevoir un régime similaire et de le mettre en œuvre dans tous les territoires du Canada. Cet avis est le fruit de nos travaux.

¹ Ces interdictions d'opérations « applicables à l'émetteur » empêchent les opérations sur les titres de la société.

Interdictions d'opérations limitées aux dirigeants

L'interdiction d'opérations applicable à l'émetteur est une mesure appropriée lorsqu'une société omet de déposer ses états financiers, que ce défaut n'est pas susceptible d'être corrigé rapidement et que la situation qui l'a provoqué se maintiendra vraisemblablement. Se trouvent notamment dans cette situation les sociétés qui ne sont plus exploitées activement, qui sont insolvables ou qui ont perdu la majorité de leurs administrateurs.

Si les états financiers n'ont pas été déposés à temps, mais qu'ils devraient l'être dans un délai relativement bref et que le défaut n'est pas susceptible de se reproduire, il peut être souhaitable de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Les sociétés qui présentent les caractéristiques suivantes sont admissibles à l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants :

- leurs états financiers et, le cas échéant, les rapports du vérificateur correspondants seront déposés dans un délai relativement bref (généralement deux mois tout au plus);
- la majorité de leurs administrateurs sont encore en poste;
- elles génèrent des produits d'exploitation dans le cadre de leur activité principale ou, si elles sont en phase de démarrage, elles travaillent activement à l'élaboration de leurs produits ou à la mise en valeur de leurs terrains;
- leurs titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci;
- elles figurent sur la liste des émetteurs assujettis en défaut d'une ou de plusieurs commissions uniquement parce qu'elles n'ont pas déposé leurs états financiers.

Nous tiendrons compte des antécédents des sociétés en matière de respect de leurs obligations d'information, notamment en ce qui concerne le respect des dates limites de dépôt des états financiers au cours de

l'année écoulée, pour déterminer s'il convient d'accueillir les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Demande

Les sociétés qui présentent les caractéristiques ci-dessus sont invitées à s'adresser à l'autorité principale² dont elles relèvent au moins deux semaines avant la date limite de dépôt de leurs états financiers, pour demander, *par écrit*, à être assujetties à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'à une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur. Les motifs de la demande doivent être exposés dans une lettre d'accompagnement expliquant notamment en quoi la société répond à chacune de ces caractéristiques.

L'information suivante doit être fournie à l'appui de la demande :

- un projet d'avis de défaut (voir l'annexe A);
- un affidavit indiquant le nom et le poste (ou le titre, le cas échéant) de chaque personne qui a été administrateur ou dirigeant de la société depuis que celle-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables. Indiquer le nom de tout initié qui a ou peut avoir été informé de tout fait ou changement important concernant la société qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés. Si l'un ou l'autre de ces initiés détient indirectement des titres de l'émetteur, indiquer l'entité qui détient les titres en son nom;
- l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur actuels de chaque personne, société ou fiducie visée au point précédent;
- un engagement à fournir des renseignements détaillés sur toute modification de cette information dont la société a été informée pendant la période de défaut.

² Il s'agira généralement de l'autorité en valeurs mobilières (personnel de la commission) de la province ou du territoire dans lequel se trouve le siège social de la société, à moins qu'une autre autorité principale n'ait été désignée pour l'application de l'avis relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle.

Un exemplaire de la demande doit être envoyé à l'autorité de chaque territoire dans lequel la société est émetteur assujetti.

Si la demande de la société est accueillie, l'avis de défaut et tous les rapports sur l'état du défaut subséquents doivent être déposés dans SEDAR et diffusés de la façon habituelle pour les communiqués de presse et les déclarations de changement important.

La société qui ne dépose pas ses états financiers à temps manque à son obligation dans tous les territoires dans lesquels elle est émetteur assujetti. Nous essayerons d'uniformiser les interdictions d'opérations (applicable à l'émetteur ou limitée aux dirigeants) dans tous les territoires. Les autorités autres que l'autorité principale réglementant les activités de la société souscriront généralement à la position de cette dernière, et notamment à toute décision de sa part de ne pas prononcer d'interdiction d'opérations applicable à l'émetteur. Cependant, comme toutes les autorités conservent le droit d'imposer les interdictions d'opérations applicables à l'émetteur qu'elles jugent nécessaires, il n'est pas certain qu'elles souscrivent à notre recommandation d'accorder une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières n'ont pas le pouvoir d'accorder des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Toutefois, dans un souci d'harmonisation de la réglementation, ils respecteront normalement les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées par l'autorité principale.

La société qui n'a pas déposé ses états financiers dans les deux mois de l'avis de défaut est passible, sans préavis, d'une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur. Une telle interdiction pourra également être imposée aux sociétés qui ont omis un élément important de l'avis de défaut ou qui n'ont pas déposé à temps leurs rapports sur l'état du défaut.

Même si la société qui n'a pas déposé ses états financiers à temps n'a pas demandé à être assujettie à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, nous pouvons en accorder une, au lieu de prononcer une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur, si nous le jugeons opportun. Dans ce cas, nous nommerons dans l'interdiction d'opérations les personnes physiques qui, selon nous, peuvent avoir accès à de l'information importante inconnue du public. La société et ces personnes

peuvent demander que des changements soient apportés à cette liste. Nous tiendrons compte de l'information qu'elles nous fourniront pour déterminer s'il convient de le faire.

Application

Le respect des obligations d'information continue est l'une des responsabilités fondamentales de toute société ouverte. Nous examinerons les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentées par les sociétés, mais nous nous réservons le droit de prendre des mesures d'exécution à leur endroit ou contre leurs dirigeants si les circonstances le justifient.

Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Edvie Élysée
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4366
edvie.elysee@cvmq.com

Andrew Richardson
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6730 ou, en C.-B., (800) 373-6393
arichardson@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5867
incintosh@ssc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

John Hughes
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-3695
jhughes@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Susan Powell
Securities Commission of Newfoundland
(709) 729-4875
spowell@mail.gov.nf.ca

Annexe A

Avis de défaut

L'avis de défaut doit :

1. indiquer la ou les périodes pour lesquelles la société ne peut pas déposer ses états financiers à temps;
2. indiquer le ou les motifs du défaut;
3. indiquer quand la société compte déposer ses états financiers;
4. indiquer la date qui tombe deux mois après la date limite du dépôt et préciser que les commissions de valeurs ou agents responsables peuvent prononcer une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur si les états financiers ne sont pas déposés avant cette date. Indiquer qu'une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur peut être prononcée avant cela si la société ne dépose pas à temps ses rapports sur l'état du défaut;
5. confirmer que la société entend respecter les conditions de l'annexe B tant qu'elle n'aura pas remédié au défaut;
6. donner des renseignements sur toute procédure relative à l'insolvabilité de la société, y compris la nature de l'information qu'elle doit fournir à ses créanciers et les délais pour ce faire. Confirmer que, pendant la période de défaut, la société déposera une déclaration de changement important contenant cette information chaque fois qu'elle la fournira à ses créanciers;
7. fournir toute autre information importante sur les affaires de la société qui n'a pas encore été communiquée au public.

Annexe B

Rapports sur l'état du défaut

Pendant la période de défaut, les sociétés sont tenues de produire toutes les deux semaines un rapport sur l'état du défaut qui doit :

1. indiquer tout changement important dans l'information figurant dans l'avis de défaut;
2. donner des renseignements sur tout manquement de la société dans l'accomplissement des intentions qu'elle a déclarées dans son avis de défaut ou dans tout rapport sur l'état du défaut (indiquer, par exemple, si elle n'a pas déposé ses états financiers à la date annoncée dans l'avis de défaut);
3. indiquer tout manquement à une obligation de dépôt d'états financiers survenu ou pouvant survenir après celui indiqué dans l'avis de défaut;
4. fournir toute autre information importante sur les affaires de la société qui n'a pas encore été communiquée au public.

Si aucun changement à indiquer conformément aux points 1 à 4 n'est survenu, mentionner ce fait dans le rapport sur l'état du défaut.

Les rapports sur l'état du défaut doivent être rédigés, autorisés, déposés et diffusés de la même manière que les avis de défaut de la société.